

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ**LE MAIRE DE LA VILLE DE GUINGAMP**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route,
VU les divers arrêtés réglementant la circulation et le stationnement dans GUINGAMP,
VU l'arrêté municipal en date du 18 janvier 1982, portant réglementation générale de la voirie,

VU la nécessité d'organiser la circulation et le stationnement aux abords du Stade Municipal de Roudourou à l'occasion de manifestations footballistiques impliquant le club En Avant de Guingamp ou toute autre équipe de football, il est nécessaire de créer un **axe rouge** permettant aux véhicules de secours d'intervenir rapidement et à tout moment sur le site au **Stade Municipal de Roudourou**,

ARRÊTE

Article 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/818 du 21 juillet 2017.

Article 2 - L'axe rouge est constitué d'une seule voie, à savoir le boulevard Mendès-France. La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur cette voie qui sera sous gestion des Services de Gendarmerie, qui prendront en charge les dégagements des véhicules jugés nécessaires afin d'assurer l'intervention rapide des services de secours. Ces véhicules pourront faire l'objet d'une mise enfourrière.

Boulevard Mendès-France, une entrave temporaire sera matérialisée par des véhicules terrestres à moteur ou tout autre moyen matériel.

Article 3 - Le jour des matchs de football, le stationnement est interdit sur les voies suivantes, 7 heures avant l'heure officielle du match et 3 heures après la fin du match :

- rue du Manoir : de la rue René Cassin à la voie SNCF
- rue du Petit Lourdes : de la voie SNCF à la rue du Moulin au Cuivre
- rue du Moulin au Cuivre

Article 4 - Les panneaux réglementaires de stationnement interdit seront mis en place par les soins des Services Techniques municipaux.

Article 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont autorisés à prendre les dispositions nécessaires pour faire procéder à l'évacuation des véhicules en stationnement illégal, ces véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Chef d'Antenne Technique Départementale, Monsieur le Policier Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à son application et recevront ampliation du présent arrêté.

Fait à GUINGAMP, le

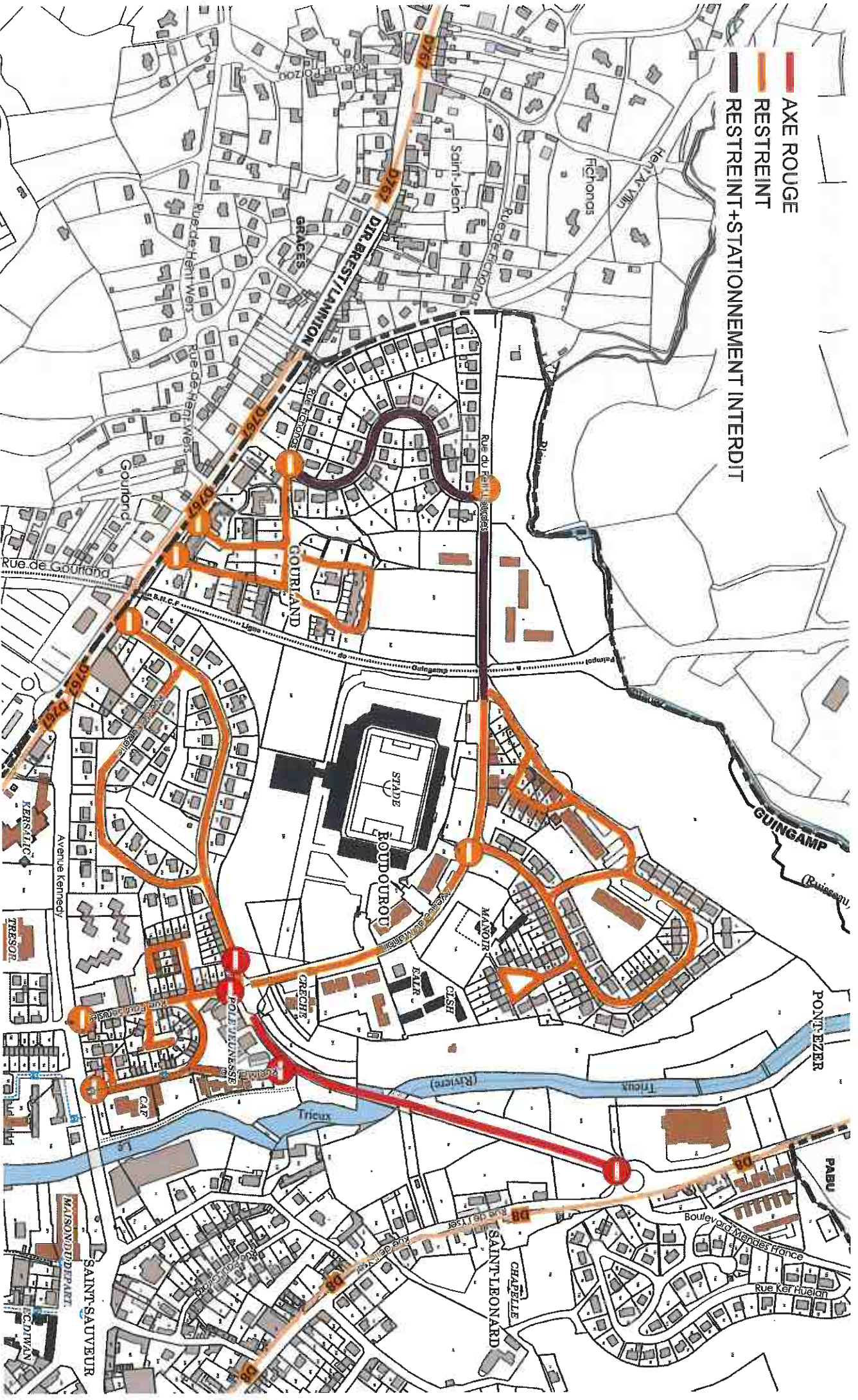
29 MARS 2019

Le Maire,



Philippe LE GOFF

- AXE ROUGE
- RESTREINT
- RESTREINT+STATIONNEMENT INTERDIT



VILLE DE GUINGAMP
AXE ROUGE ET CIRCULATION AUX ABORDS DU STADE

SEPTEMBRE 2017
 1:5 000

